



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 272

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 32020HA**

**Avis de motion donné le 2 juillet 2020
Adopté le 26 août 2020
En vigueur le 11 septembre 2020**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à la zone 32020Ha, située approximativement à l'est de la rue Isidore-Garon, au sud du chemin Sainte-Foy, à l'ouest de la rue Pontbriand et au nord du chemin des Quatre-Bourgeois.

La zone 32021Hb est agrandie à même une partie de la zone 32020Ha. En outre, des écrans visuels doivent désormais être aménagés aux limites est et sud du lot numéro 6 337 459 du cadastre du Québec, dorénavant localisé dans la zone 32021Hb.

Dans la zone 32020Ha, le nombre minimal d'étages d'un bâtiment principal est supprimé. En outre, des normes particulières d'implantation pour un bâtiment isolé de quatre à huit logements et pour un bâtiment jumelé de deux à quatre logements, du groupe d'usages H1 logement, sont ajoutées. Pour ces bâtiments, la marge avant prescrite est de six mètres, la marge latérale de trois mètres et la marge arrière de neuf mètres.

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 272

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 32020HA

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge*, R.C.A.3V.Q. 4, est modifiée au plan numéro CA3Q32Z01, tel qu'illustré au plan numéro RCA3VQ272A01 de l'annexe I du présent règlement, par :

1° l'agrandissement de la zone 32021Hb à même une partie de la zone 32020Ha, qui est réduite d'autant;

2° l'addition d'un écran visuel d'une profondeur minimale de cinq mètres le long de la limite sud du lot numéro 6 337 659 du cadastre du Québec, désormais localisé dans la zone 32021Hb;

3° l'addition d'un écran visuel d'une profondeur de deux mètres, sur une longueur de 18,29 mètres, le long d'une partie de la limite est du lot numéro 6 337 659 du cadastre du Québec, désormais localisé dans la zone 32021Hb.

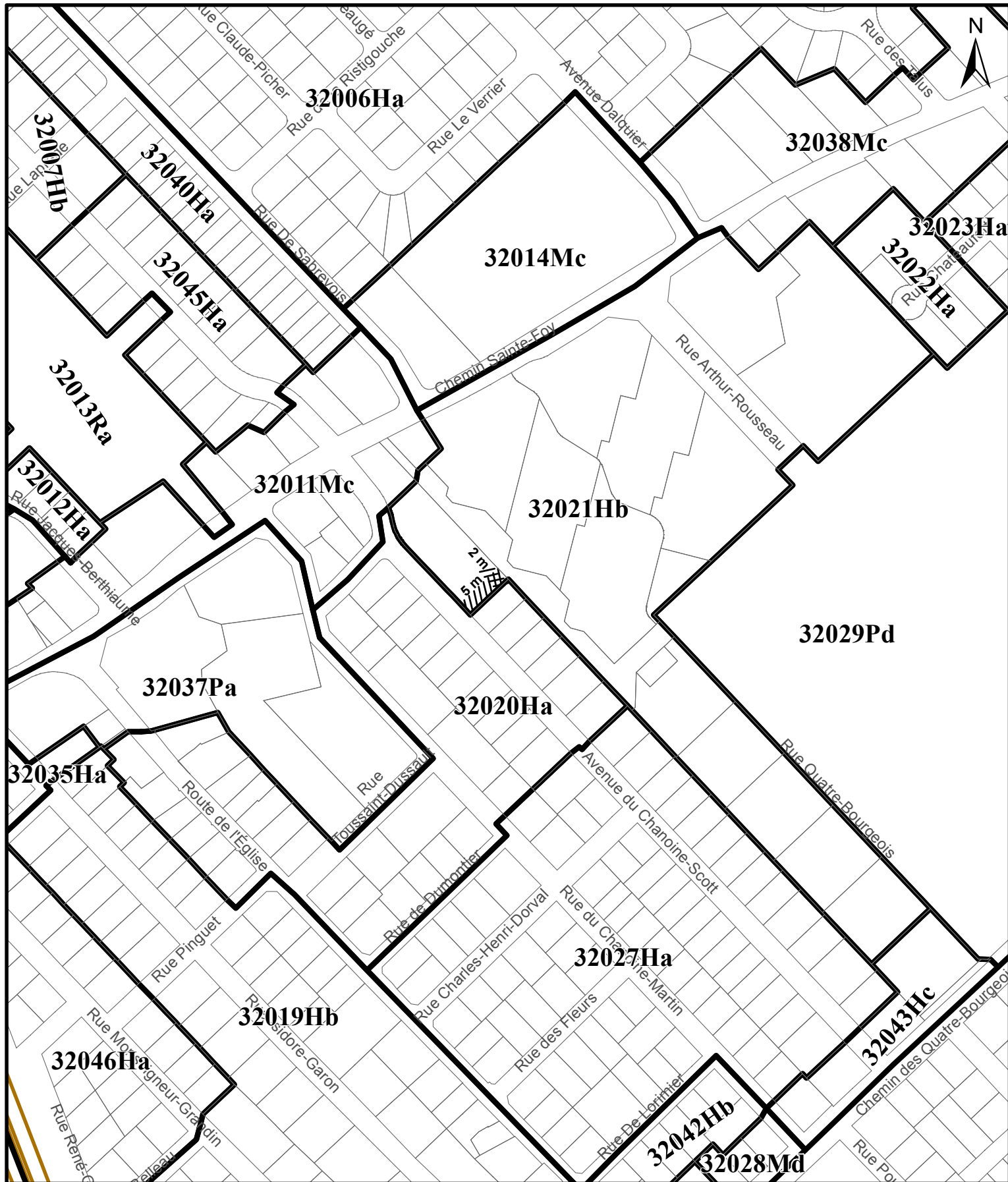
2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 32020Ha par celle de l'annexe II du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA3VQ272A01




VILLE DE QUÉBEC
 SERVICE DE LA PLANIFICATION
 DE L'AMÉNAGEMENT ET
 DE L'ENVIRONNEMENT

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE
 SUR L'URBANISME
 ANNEXE I - ZONAGE
 EXTRAIT DU PLAN CA3Q32Z01**

Date du plan :	<u>2020-06-26</u>	No du plan :	<u>RCA3VQ272A01</u>
No du règlement :	<u>R.C.A.3V.Q.272</u>	Échelle :	<u>1:3 500</u>
Préparé par :	<u>M.M.</u>		

ANNEXE II

(article 2)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	2	0				
		Maximum	8	4	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						4			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m			7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 4 à 8 logements	6 m	3 m			9 m			
H1	Jumelé 2 à 4 logements	6 m	3 m			9 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant A									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à la zone 32020Ha, située approximativement à l'est de la rue Isidore-Garon, au sud du chemin Sainte-Foy, à l'ouest de la rue Pontbriand et au nord du chemin des Quatre-Bourgeois.

La zone 32021Hb est agrandie à même une partie de la zone 32020Ha. En outre, des écrans visuels doivent désormais être aménagés aux limites est et sud du lot numéro 6 337 459 du cadastre du Québec, dorénavant localisé dans la zone 32021Hb..

Dans la zone 32020Ha, le nombre minimal d'étages d'un bâtiment principal est supprimé. En outre, des normes particulières d'implantation pour un bâtiment isolé de quatre à huit logements et pour un bâtiment jumelé de deux à quatre logements, du groupe d'usages H1 logement, sont ajoutées. Pour ces bâtiments, la marge avant prescrite est de six mètres, la marge latérale de trois mètres et la marge arrière de neuf mètres.